

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère du travail, des relations  
sociales et de la solidarité

NOR :

# *Document de travail*

## **PROJET DE DECRET**

relatif aux obligations des établissements et services accueillant ou accompagnant des personnes handicapées adultes n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie

**Le Premier ministre,**

Sur le rapport du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 312-1 et L.344-1-1 ;

Vu l'avis du Conseil national consultatif des personnes handicapées en date du ;

Vu l'avis de la section sociale du comité national de l'organisation sanitaire et sociale en date du ;

## **DECRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Au chapitre IV du titre IV du livre III du code de l'action sociale et des familles, il est créé une section 1 bis ainsi rédigée :

« Section 1 bis

Etablissements et services accueillant des adultes handicapés qui n'ont pu acquérir un minimum d'autonomie

«

« Paragraphe 1

« Dispositions générales

« **Art. D.344-5-1** - Les dispositions de la présente section sont applicables aux établissements et

services sociaux et médico-sociaux énumérés aux 7° et 12° du I de l'article L.312-1, accueillant ou accompagnant des personnes handicapées adultes qui n'ont pu acquérir un minimum d'autonomie.

Ces personnes présentent une altération de leurs capacités de décision et d'action dans les actes essentiels de la vie quotidienne et associent les besoins suivants :

- 1° une aide personnelle dans l'accomplissement des actes essentiels de la vie quotidienne ;
- 2° une aide à la communication et à l'expression de leurs besoins et attentes ;
- 3° une aide à la compréhension et à la prise de décision ;
- 4° un soutien au développement et au maintien des acquisitions cognitives ;
- 5° des soins de santé fréquents et réguliers ;
- 6° un accompagnement psychologique.

## « Paragraphe 2

### « Dispositions générales sur la qualité et la continuité de l'accompagnement

« **Art. D.344-5-2** – Pour les personnes qu'ils accueillent ou accompagnent, les établissements et services visés à l'article D.344-5-1 :

1° favorisent, quelle que soit la restriction de leur autonomie, la relation aux autres et l'expression de leurs choix et de leur consentement en développant toutes leurs possibilités de communication verbale, motrice ou sensorielle, avec le recours à une aide humaine et si besoin, à une aide technique ;

2° développent leurs potentialités par une stimulation adaptée tout au long de leur existence, maintiennent leurs acquis et favorisent leur apprentissage et leur autonomie par des actions socio-éducatives adaptées en les accompagnant dans l'accomplissement de tous les actes de la vie quotidienne ;

3° favorisent leur participation à une vie sociale, culturelle et sportive par des activités adaptées ;

4° portent une attention permanente à toute expression d'une souffrance physique ou psychique ;

5° veillent au développement de leur vie affective et au maintien du lien avec leur famille ou leurs proches ;

6° garantissent l'intimité en leur préservant un espace de vie privatif qui permette l'expression de la sexualité ;

7° assurent un accompagnement médical coordonné garantissant la qualité des soins ;

8° privilégient l'accueil des personnes par petits groupes au sein d'unités de vie.

### « Paragraphe 3

#### « Dispositions relatives à l'admission et au contrat de séjour

« **Art. D.344-5-3** – Dans les conditions prévues à l'article L.241-6, lorsque, après avis de l'équipe pluridisciplinaire de l'établissement ou du service, l'établissement ou le service considère que l'orientation n'est pas conforme à l'intérêt de la personne, il en informe la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et peut demander la révision de la décision en proposant le cas échéant une autre solution à la commission, à la famille, au représentant légal de la personne ou contribuer à l'élaboration d'une solution de remplacement plus adaptée.

« **Art. D.344-5-4** – Sans préjudice des dispositions de l'article D.311, le contrat de séjour mentionné à l'article L.311-4 :

1° tient compte de la situation spécifique des personnes mentionnées à l'article D.344-5-1, de leur projet de vie et de leur famille ;

2° détaille les objectifs et les actions de soutien médico-social et éducatif adaptés aux souhaits et capacités de la personne et à son âge ;

3° prévoit, par toute mesure adaptée, la participation de la personne aux réunions et aux décisions la concernant.

### « Paragraphe 4

#### « Dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement des établissements et services

« **Art. D.344-5-5** – Afin de garantir la qualité de l'accueil ou de l'accompagnement des personnes mentionnées à l'article D.344-5-1, le projet d'établissement ou de service prévu à l'article L.311-8 :

1° précise les objectifs et les moyens mis en œuvre pour assurer collectivement la qualité d'accueil ou d'accompagnement ;

2° détaille les caractéristiques générales des accompagnements et prestations mis en œuvre par l'établissement ou le service qui constituent le cadre de référence des actions de soutien médico-social et éducatif prévues par le contrat de séjour visé à l'article D.344-5-4 ;

3° précise les modalités de la mise en place et les missions d'un référent pour chaque personne accompagnée chargé notamment de favoriser la cohérence et la continuité de l'accompagnement ;

4° détaille la composition de l'équipe pluridisciplinaire et précise les modalités de coordination des différents professionnels entre eux et avec les partenaires extérieurs ;

5° sous la responsabilité d'un médecin, organise la coordination des soins au sein de l'établissement ou du service et avec les praticiens extérieurs ;

6° formalise les procédures relatives à l'amélioration de la qualité de fonctionnement de l'établissement ou du service et des prestations qui sont délivrées ;

7° précise le contenu de la collaboration de l'établissement ou du service avec d'autres partenaires, notamment lorsque la personne est accompagnée par plusieurs structures. Cette collaboration peut donner lieu à la conclusion d'une convention ou s'inscrit dans l'une des autres formules de coopération mentionnées à l'article L.312-7 ;

8° prévoit les modalités de transmission aux structures d'accompagnement de toute information sur les mesures permettant la continuité et la cohérence de l'accompagnement lorsque la personne est réorientée ;

9° prévoit les modalités d'élaboration d'accès et de transmission des documents mentionnés à l'article D.344-5-8 ;

10° prévoit et organise les protocoles individuels en cas d'urgence.

« **Art. D.344-5- 6**– Les établissements visés à l'article D.344-5-1 :

1° disposent d'un matériel de secours comprenant au moins un défibrillateur automatique et du matériel d'oxygénation. Le personnel reçoit, sous la responsabilité d'un médecin de l'établissement, la formation nécessaire à son utilisation en cas d'urgence, notamment nocturne, et dans l'attente des services spécialisés ;

2° passent une convention avec un établissement de santé possédant un service de réanimation susceptible d'intervenir dans des délais rapprochés.

« **Art. D.344-5-7**– L'organisation générale de l'établissement ou du service garantit l'accompagnement de la personne dans sa globalité de manière continue tout au long de l'année. Sans préjudice des dispositions prévues aux articles R.311-33 à R.311-37, le règlement de fonctionnement de l'établissement ou du service détermine les périodes d'ouverture de l'établissement ou du service.

Pour chaque période de fermeture, l'établissement ou le service, en concertation avec la personne, sa famille, ses proches ou son représentant légal, recherche des possibilités d'accueil. L'établissement ou le service participe à l'organisation de l'accueil de la personne dans sa famille, chez ses proches, dans un établissement ou service médico-social ou dans un séjour de vacances adaptées organisées dans les conditions prévues aux articles R.. 412-8 à R. .412-17 du code du tourisme.

« **Art. D.344-5- 8** –Lorsque la personne accueillie ou accompagnée consulte un professionnel de santé ou est admise temporairement dans un établissement de santé ou est accueillie de façon provisoire dans un établissement ou service de santé, social ou médico-social ou participe à un séjour de vacances adaptées organisées dans les conditions prévues aux articles R..412-8 à R. 412-17 du code du tourisme, les établissements et services visés à l'article D.344-5-1 transmettent à l'établissement, au service ou au centre, un dossier contenant :

1° une fiche présentant les éléments d'information relative à la pathologie dont est atteinte la personne ;

2° une fiche individuelle personnalisée présentant les informations médicales relatives à la personne ;

3° une fiche de liaison paramédicale indiquant les soins quotidiens et les éventuelles aides techniques dont la personne a besoin ;

4° une fiche sur les habitudes de vie et les conduites à tenir propres à la personne

« **Art. D. 344-5- 9** – Lorsque la personne est amenée à se déplacer en consultation médicale, paramédicale ou liée à la compensation de son handicap, l'établissement ou le service assure la présence à ses côtés d'une tierce personne la connaissant.

#### « Paragraphe 5

##### « Dispositions relatives au personnel

« **Art. D.344-5-10** – Le directeur de l'établissement ou du service a la responsabilité du fonctionnement général de l'établissement ou du service.

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article D.312-176-5, le directeur est le garant de la qualité de l'accueil et de l'accompagnement des personnes visées à l'article D.344-5-1. A ce titre, le directeur :

1° en concertation avec la personne handicapée, sa famille, son représentant légal et l'équipe pluridisciplinaire, désigne le référent de chaque personne accompagnée, visé au 3° du D. 344-5-5;

2° mobilise les moyens propres à assurer la formation continue et le soutien permanent des professionnels.

« **Art. D.344-5-11** – La composition et le fonctionnement de l'équipe pluridisciplinaire permettent la réalisation de chaque accompagnement individualisé défini dans les contrats de séjour, en cohérence avec le projet d'établissement ou de service.

A ce titre, l'équipe pluridisciplinaire :

1° dresse dès l'admission un bilan pluridisciplinaire de l'état général et de la situation de la personne ;

2° veille à l'actualisation de ce bilan et en adresse chaque année un exemplaire à la famille ou au représentant légal ;

3° assure une fonction générale de prévention et de surveillance de la santé physique et psychique ;

4° apporte, dans l'accomplissement des actes essentiels de la vie quotidienne, un accompagnement qui favorise l'apprentissage et l'autonomie des personnes ;

5° favorise l'épanouissement personnel et social de chacune des personnes.

« **Art. D.344-5-12** – L'établissement ou le service s'assure le concours d'une équipe pluridisciplinaire disposant de compétences dans les domaines médical, paramédical, psychologique, éducatif et social, de la rééducation et de la réadaptation.

L'organisation et la composition de l'équipe pluridisciplinaire intervenant auprès des personnes adultes handicapées n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie garantissent :

1° un accompagnement au quotidien dans les actes essentiels de la vie quotidienne et les activités sociales, culturelles et sportives ;

2° par la coordination des intervenants, la cohérence et la continuité des soins de toute nature nécessités par l'état de la personne ;

3° un encadrement des professionnels dans les conditions prévues à l'article D.344-5-13.

Dans les établissements et services accueillant des personnes mentionnées à l'article D. 344-5-1, la composition de l'équipe pluridisciplinaire et les effectifs doivent tenir compte des spécificités des personnes accompagnées qui nécessitent un temps de présence active important. Un arrêté du ministre chargé des personnes handicapées et du ministre chargé de la protection sociale détermine les conditions d'application du présent alinéa.

« **Art. D.344-5-13** – Pour répondre aux objectifs de l'article D.344-5-11 et aux obligations de l'article D.344-5-12, l'établissement ou le service s'assure le concours de personnels relevant des professions réglementées par le présent code ou le code de la santé publique ou titulaires d'une qualification enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles prévu à l'article L.335-6 du code de l'éducation. Les personnels éducatifs et d'accompagnement dans les actes essentiels de la vie quotidienne sont titulaires d'une qualification de niveau III, IV ou V enregistrée audit répertoire.

L'établissement ou le service a une mission de transmission des savoirs, d'encadrement et d'intégration des nouveaux personnels, stagiaires ou recrutés, dont les modalités d'organisation sont prévues dans le projet d'établissement ou de service.

« **Art. D.344-5-14** – Lorsque la taille de l'établissement ou du service ou le nombre de personnes accompagnées ne permettent pas la constitution totale de l'équipe pluridisciplinaire, l'établissement ou le service peut :

1° Passer des conventions avec d'autres établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

2° Etre membre d'un groupement de coopération sanitaire visé à l'article L.6133-1 du code de la santé publique ou membre d'un des groupements visés à l'article L. 312-7.

« **Art. D.344-5-15** - Les personnels de l'équipe pluridisciplinaire peuvent être salariés de l'établissement, du service ou d'une structure avec lequel est conclue une convention ou qui est membre du même groupement, ou exercer en libéral lorsqu'ils sont habilités à pratiquer ce mode d'exercice. Dans ce dernier cas, les professionnels libéraux s'engagent vis-à-vis des établissements ou services visés à l'article D.344-5-1 à respecter le règlement de fonctionnement et le projet d'établissement ou de service, ainsi qu'à adapter leurs modalités d'intervention afin garantir la qualité des prestations.

« **Art. D.344-5-16** – L'établissement ou le service développe des partenariats avec d'autres établissements et services du secteur afin de mettre en place des actions de formation continue et

des modes de soutien communs à l'ensemble de leurs professionnels. Les modes de soutien peuvent prendre la forme d'actions de supervisions et d'analyse des pratiques.

#### « Paragraphe 6

##### « Modalités d'application

« **Art. D.344-5-17** – « Sans préjudice des dispositions prévues à l'article D.312-176-5, le directeur s'assure que l'établissement ou le service dispose des moyens humains et matériels pour répondre aux dispositions prévues à la présente section.

Lorsque l'établissement ou le service ne dispose pas des moyens adaptés pour accueillir ou continuer d'accueillir les personnes visées à l'article D. 344-5-1, le directeur propose à la personne physique ou morale gestionnaire de l'établissement ou du service les adaptations et les évolutions nécessaires pour assurer la qualité de l'accueil et de l'accompagnement de ces personnes. Lorsque la personne physique ou morale gestionnaire de l'établissement ou du service ne peut garantir ces moyens, elle en informe, par écrit, l'autorité qui a délivré l'autorisation.

Dans un délai de 12 mois à compter de la date de réception de cette information et en concertation avec la personne physique ou morale gestionnaire intéressée, l'autorité compétente précise les mesures de nature à garantir la qualité de l'accueil ou de l'accompagnement des personnes concernées.

#### « **Article 2**

##### « Dispositions transitoires

« La présente section s'applique à l'ensemble des établissements et services des 7° et 12° du I de l'article L.312-1 autorisés à la date d'entrée en vigueur du présent décret. A titre transitoire, par dérogation au délai prévu à l'article D.344-5-17, et sans préjudice des dispositions des articles L.313-13 à L.313-20 du code de l'action sociale et des familles, la personne physique ou morale gestionnaire de l'établissement ou du service dispose d'un délai de 12 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent décret pour informer, par écrit, l'autorité qui a délivré l'autorisation lorsque l'établissement ou le service ne satisfait pas aux dispositions relatives à l'accueil et l'accompagnement prévues par la présente section. A compter de la date de réception de cette déclaration, l'établissement ou le service se met en conformité avec les dispositions du présent décret dans un délai de deux ans.

#### « **Article 3**

##### Article d'exécution